Canton de Pont Saint Esprit

MAIRIE DE SAINT ANDRE D'OLERARGUES 30330



LISTE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal Nº 08-2024

Séance du jeudi 28 novembre 2024 à 18 h 00

N° délibération	Titre de la délibération	Sens du vote
Pas de délibération	Procès-verbal du Conseil municipal du 30 octobre 2024	Approuvé à l'unanimité
24-2024	Coupe de bois (affouage) - délivrance des bois - 2025	Approuvé à l'unanimité
25-2024	Demande d'autorisation de pâturage caprin en forêt relevant du régime forestier	Approuvé à L'unanimité
26-2024	Actualisation de la participation en prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation	Approuvé à l'unanimité
27-2024	Autorisation pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025	Approuvé à l'unanimité
28-2024	Dénonciation de l'alinéa 2 de l'article 4 de la convention de mutualisation de moyens humains entre la commune de Saint André d'Olérargues et la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien	Approuvé à L'unanimité



Reçu en préfecture le 29/11/2024

ID: 030-213002322-20241128-D_24_2024-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU GARD

DÉLIBERATION N° 24-2024

CONSEIL MUNICIPAL Nº 08-2024 DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRE D'OLERARGUES

Séance du jeudi 28 novembre 2024 à 18 h 00

Date de la convocation:

Vendredi 22 novembre 2024 Vendredi 22 novembre 2024

Date d'affichage:

Nombre de membres:

Afférents au conseil municipal: 11 En exercice: 10 (Quorum: 6)

Présents: 9 Votants: 10

L'An deux mil vingt-quatre et le vingt-huit novembre, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LACOUSSE, maire.

Présents:

M. François BARBE, M. Raoul BEHNCKE, Mme Béatrice BOUYSSOU,

M. Lionel CHEVALIER, Mme Amélie HORN, Mme Nathalie LACOUSSE, Mme Annie QUEYRANNE, M. Daniel ROUSSEL, M. Bernard SOUFFLET

Procurations:

M. Jean-Marie FERRARI donne procuration à M. Daniel ROUSSEL

Absents excusés:

M. Jean-Marie FERRARI

Secrétaire de séance : M. Raoul BEHNCKE

OBJET: COUPE DE BOIS (AFFOUAGE) - DÉLIVRANCE DES BOIS - 2025

Madame le Maire donne lecture au Conseil municipal de la lettre de Monsieur Thierry MAMALET de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2025 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1 Approuve l'État d'Assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-après ;
- 2 Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2025 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après ;
- 3 Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation:

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID: 030-213002322-20241128-D_24_2024-DE

ETAT D'ASSIETTE:

	Type de coupe	l régitegis l		- I Non I	Année prévue aménage ment	Année proposée par l'ONF ²	Année décidé e par le propri étaire ³	Destination		Mode de commercialisation prévisionnel					el
1 !			Surf (ha)							Mode de Vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur		Mode de dévolution	
								Délivr ance (m3)	Vente (m3)	Appel d'Offr e	Gré à gré - contrat	Sur pied	Façonné	Bloc	A la mesur e
VII	Taillis simple		2,20 ha	Non réglée		2025		OUI	NON		X	X		X	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois après façonnage : NON

- Délivrance des bois sur pied : OUI

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- M. François BARBE
- M. Lionel CHEVALIER
- M. Bernard SOUFFLET

Le conseil municipal donne pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Madame le Maire ou son représentant assistera au(x) martelage(s) de la parcelle n° VII.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme.



¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase, RI Rase Incendie

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

9200-16-FOR-SAM-010

Envoyé en préfecture le 29/11/2024 Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID: 030-213002322-20241128-D_24_2024-DE

Office national des forêts 19 Av. du Pont du Gard 30210 REMOULINS

Remoulins, le 04/11/2024

Objet: Proposition des coupes de l'exercice 2025.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office national des forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. C'est-à-dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

J'ai donc l'honneur de porter à votre connaissance la proposition d'inscription des coupes pour l'exercice 2025 dans les forêts relevant du Régime Forestier de votre collectivité (liste jointe à ce courrier).

Il appartient à votre collectivité d'adopter une délibération se prononçant sur la **destination** et le **mode de** vente de chacune des coupes de l'année 2025. Un modèle de délibération est adossé à ce courrier.

Si vous décidez de reporter ou supprimer une ou des coupes réglées proposées par l'ONF dans la liste jointe, la délibération doit impérativement exposer les motifs qui fondent cette décision refusant l'inscription à l'état d'assiette au titre de l'année 2025.

Conformément à l'article L214-5 du code forestier, la délibération reportant ou supprimant l'inscription d'une coupe réglée doit être transmise par vos soins au Préfet de Région (DRAAF Occitanie, CA, 697 Av. Etienne Méhul, 34078 Montpellier) dans le mois qui suit le présent courrier.

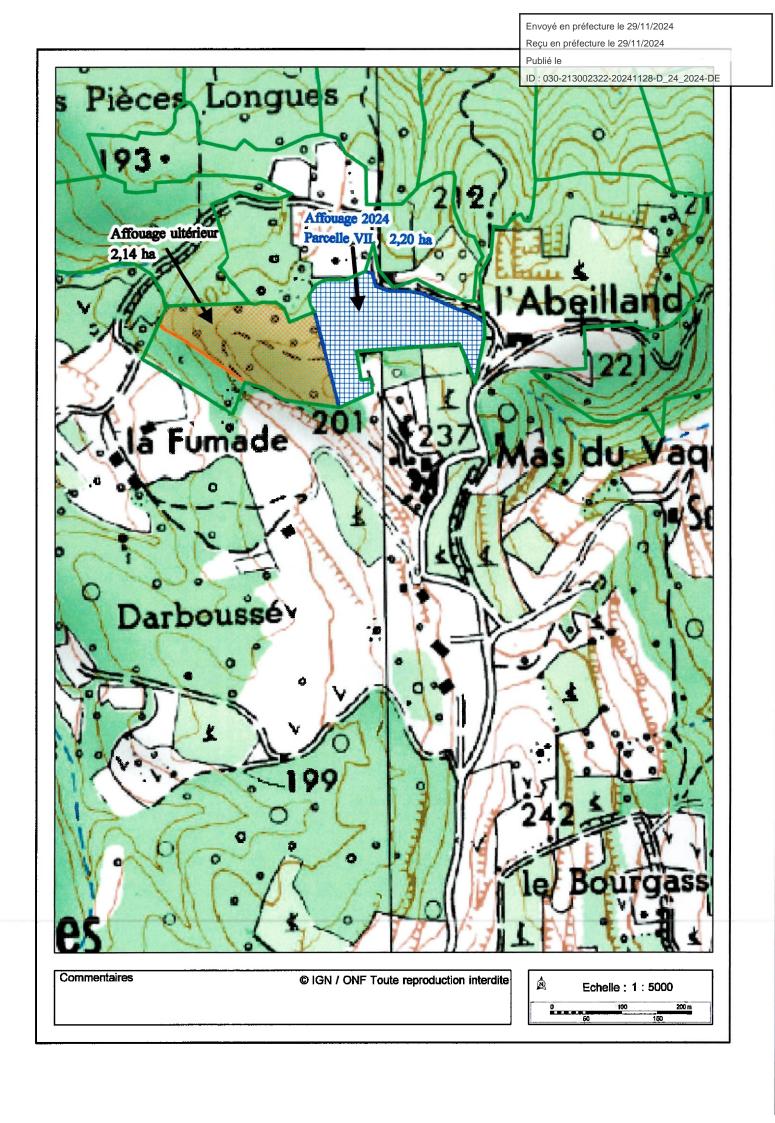
Je vous rappelle qu'en l'absence de transmission de la délibération dans ce délai, votre collectivité est réputée avoir accepté l'inscription des coupes proposées à l'état d'assiette (art D 214-21-1 CF).

Dans l'hypothèse où le Préfet de Région considérerait comme non réels et sérieux les motifs invoqués dans votre délibération à l'appui de la décision d'ajourner une ou des coupes, il dispose d'un délai de deux mois pour vous en informer (art D 214-21-1 CF). Dans ce cas, il lui est possible, pour non respect effectif du programme des coupes, de retirer la garantie de gestion durable dont bénéficie actuellement votre forêt (art L 121-4 CF).

Votre correspondant local ONF (M. ROUX Lionel, Tél: 06 87 69 76 57) se tient à votre disposition pour vous assister dans la préparation de votre délibération d'inscription des coupes de bois pour l'année 2025 sur votre collectivité.

Restant à votre écoute pour répondre à vos interrogations, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Le Responsable d'Unité Territoriale Garrigues – Rhône Thierry MAMALET



Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID: 030-213002322-20241128-D_25_2024-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU GARD

DÉLIBERATION Nº 25-2024

CONSEIL MUNICIPAL Nº 08-2024DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRE D'OLERARGUES

Séance du jeudi 28 novembre 2024 à 18 h 00

Date de la convocation : Vendredi 22 novembre 2024

Date d'affichage: Vendredi 22 novembre 2024

Nombre de membres:

Afférents au conseil municipal : 11 En exercice : 10 (Quorum : 6)

Présents: 9 Votants: 10

L'An deux mil vingt-quatre et le vingt-huit novembre, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LACOUSSE, maire.

Présents: M. François BARBE, M. Raoul BEHNCKE, Mme Béatrice BOUYSSOU,

M. Lionel CHEVALIER, Mme Amélie HORN, Mme Nathalie LACOUSSE, Mme Annie QUEYRANNE, M. Daniel ROUSSEL, M. Bernard SOUFFLET

<u>Procurations</u>: M. Jean-Marie FERRARI donne procuration à M. Daniel ROUSSEL

<u>Absents excusés</u>: M. Jean-Marie FERRARI Secrétaire de séance: M. Raoul BEHNCKE

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION DE PÂTURAGE CAPRIN EN FORÊT RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER

Vu le Code Forestier, et notamment les articles L213-24, L214-12 et L133-10,

Suite à la demande de Madame Céline BALDASSERONI de pouvoir faire pâturer un troupeau caprin sur des terrains naturels de la commune,

Considérant que la parcelle concernée section B numéro 145 relève du Régime Forestier, et que l'accord de Monsieur le Préfet est indispensable.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à engager une procédure de demande d'autorisation préfectorale pour le pâturage de caprins en forêt communale relevant du régime forestier de la commune de Saint-André d'Olérargues.

Cette demande est liée à l'avis de l'Office National de Forêts (ONF) qui apportera son concours technique. Ce rapport technique de l'ONF permettra de motiver l'intérêt d'entretenir les sous-bois et de réduire la masse du combustible par l'action du pastoralisme pour caractériser un intérêt DFCI sur cette zone.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme.

Le Maire, Nathalie LACOUSSE

25-2024 Demande autorisation pâturage caprin en forêt. doc.doc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU GARD

DÉLIBERATION Nº 26-2024

CONSEIL MUNICIPAL Nº 08-2024 DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRE D'OLERARGUES

Séance du jeudi 28 novembre 2024 à 18 h 00

Date de la convocation: Date d'affichage:

Vendredi 22 novembre 2024 Vendredi 22 novembre 2024

Nombre de membres:

Afférents au conseil municipal: 11 En exercice: 10 (Quorum: 6)

Présents: 9 Votants: 10

L'An deux mil vingt-quatre et le vingt-huit novembre, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LACOUSSE, maire.

M. François BARBE, M. Raoul BEHNCKE, Mme Béatrice BOUYSSOU, Présents:

> M. Lionel CHEVALIER, Mme Amélie HORN, Mme Nathalie LACOUSSE, Mme Annie QUEYRANNE, M. Daniel ROUSSEL, M. Bernard SOUFFLET

Procurations:

M. Jean-Marie FERRARI donne procuration à M. Daniel ROUSSEL

Absents excusés:

M. Jean-Marie FERRARI

Secrétaire de séance : M. Raoul BEHNCKE

OBJET: ACTUALISATION DE LA PARTICIPATION EN PRÉVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE LABELLISATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n° 359-2017 du 18 décembre 2017 instaurant la participation financière de l'employeur à 6,00 euros bruts par agent et par mois,

Vu que la participation devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7,00 euros par agent et par mois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2024, relatif au choix du contrat de labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque prévoyance,

Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Envoyé en préfecture le 29/11/2024 Reçu en préfecture le 29/11/2024 Publié le

ID: 030-213002322-20241128-D_26_2024-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix :

- **DECIDE de verser une participation financière de 15,00 euros bruts** par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit un contrat de labellisation ;
- PRECISE que cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2025;
- DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 359-2017 du 18 décembre 2017.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme.



Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID: 030-213002322-20241128-D_27_2024-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU GARD

DÉLIBERATION Nº 27-2024

CONSEIL MUNICIPAL N° 08-2024DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRE D'OLERARGUES

Séance du jeudi 28 novembre 2024 à 18 h 00

Date de la convocation : Vendredi 22 novembre 2024
Date d'affichage: Vendredi 22 novembre 2024

Nombre de membres:

Afférents au conseil municipal: 11 En exercice: 10 (Quorum: 6)

Présents: 9 Votants: 10

L'An deux mil vingt-quatre et le vingt-huit novembre, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LACOUSSE, maire.

Présents: M. François BARBE, M. Raoul BEHNCKE, Mme Béatrice BOUYSSOU,

M. Lionel CHEVALIER, Mme Amélie HORN, Mme Nathalie LACOUSSE, Mme Annie QUEYRANNE, M. Daniel ROUSSEL, M. Bernard SOUFFLET

Procurations: M. Jean-Marie FERRARI donne procuration à M. Daniel ROUSSEL

<u>Absents excusés</u>: M. Jean-Marie FERRARI <u>Secrétaire de séance</u>: M. Raoul BEHNCKE

OBJET : AUTORISATION POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Madame le maire rappelle que les dépenses d'investissement sur l'exercice 2025 ne sont pas réalisables tant que le budget primitif 2025 n'est pas voté.

L'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il convient donc de prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir régler les dépenses liées à la section d'investissement.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Publié le

ID: 030-213002322-20241128-D_27_2024-DE

Madame le Maire propose donc au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Opération - Libellé	Chapitre - Libellé	Crédits ouverts en 2024 (BP + DM)	Montant autorisé avant le vote du BP 2025
12 - terrains	21 – Immobilisations corporelles	34 200 €	8 550 €
16 – Matériels divers	21 – Immobilisations corporelles	1 500 €	375 €
18 – Bâtiments communaux	20 – Immobilisations incorporelles	1 800 €	450 €
18 – Bâtiments communaux	21 – Immobilisations corporelles	14 900 €	3 725 €
28 - Sécurité	21 – Immobilisations corporelles	18 300 €	4 575 €
30 – Participations réseaux	21 – Immobilisations corporelles	4 858,55 €	1 214 €
31 – Voirie et chemins communaux	21 – Immobilisations corporelles	121 000 €	30 250 €
34 – Terrain multisports	21 – Immobilisations corporelles	13 200 €	3 300 €

Après avoir écouté l'exposé de Madame le maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix :

- ACCEPTE les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées cidessus.
- AUTORISE Madame le maire à procéder aux paiements des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 dans la limite des conditions exposées ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU GARD

DÉLIBERATION Nº 28-2024

CONSEIL MUNICIPAL Nº 08-2024 DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRE D'OLERARGUES

Séance du jeudi 28 novembre 2024 à 18 h 00

Date de la convocation:

Vendredi 22 novembre 2024 Vendredi 22 novembre 2024

Date d'affichage:

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal: 11 En exercice: 10 (Quorum: 6)

Présents: 9 Votants: 10

L'An deux mil vingt-quatre et le vingt-huit novembre, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LACOUSSE, maire.

Présents:

M. François BARBE, M. Raoul BEHNCKE, Mme Béatrice BOUYSSOU, M. Lionel CHEVALIER, Mme Amélie HORN, Mme Nathalie LACOUSSE,

Mme Annie QUEYRANNE, M. Daniel ROUSSEL, M. Bernard SOUFFLET

Procurations:

M. Jean-Marie FERRARI donne procuration à M. Daniel ROUSSEL

Absents excusés:

M. Jean-Marie FERRARI

Secrétaire de séance : M. Raoul BEHNCKE

OBJET: DÉNONCIATION DE L'ALINÉA 2 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION DE MOYENS HUMAINS ENTRE LA COMMUNE DE SAINT ANDRÉ D'OLÉRARGUES ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GARD RHODANIEN

Vu l'article 2 de la convention de Mutualisation de moyens humains entre la Mairie de SAINT ANDRE D'OLERARGUES et l'Agglomération du Gard Rhodanien et notamment l'article 2 « Durée de la convention et résiliation »,

Vu l'article 4 alinéa 1er « Missions de ces agents » et l'alinéa 2 « À l'entretien, au dépannage, et aux passibles intervention d'urgence, sur le réseau des eaux pluviales urbaines, et ses accessoires, de la commune »,

Considérant que la commune de SAINT ANDRE D'OLERARGUES souhaite intégrer le nouveau marché pour l'exploitation des ouvrages d'eaux pluviales de l'Agglomération du Gard Rhodanien à compter de la notification de celui-ci,

Considérant que la présente dénonciation concerne uniquement l'article 4 alinéa 2,

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID: 030-213002322-20241128-D_28_2024-DE

Après en avoir délibéré et suite à l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal à l'unanimité DECIDE :

- ➤ QUE LA COMMUNE DE SAINT ANDRE D'OLERARGUES intégrera le nouveau marché d'entretien de l'agglomération du Gard Rhodanien pour l'exploitation des ouvrages d'eaux pluviales à compter de sa notification au titulaire,
- ➤ PREND ACTE que l'article 4 alinéa 2 de la convention signée le 20/05/2022 (en annexe) est abrogé,
- > DIT que les autres articles de ladite convention sont inchangés,
- ➤ AUTORISE l'Agglomération du Gard Rhodanien à signer le marché d'entretien pour le compte de la commune de SAINT ANDRE D'OLERARGUES,
- ➤ PREND ACTE que l'agglomération transmettra chaque année à la commune le rapport annuel d'exploitation du contrat d'entretien des réseaux d'eaux pluviales.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme.



Envoyé en préfecture le 03/12/2024 Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID: 030-213002322-20241128-D_28_202<mark>4-DE</mark>

CONVENTION DE MUTUALISATION DE MOYENS HUMAINS ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE D'OLERARGUES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN



CONVENTION DE MUTUALISATION DE MOYENS HUMAINS ENTRE LA MAIRIE DE SAINT-ANDRE D'OLERARGUES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-André d'Olérargues, représentée par Madame le Maire agissant au nom et pour le compte de la Commune, ci-après désignée par les termes « La Commune »

et

La communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dont le siège est situé, 1717 Route d'Avignon, 30200 Bagnols-sur-Cèze, représentée par Monsieur le président agissant au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, ci-après désignée par les termes « la communauté d'agglomération ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention, dans le respect de la délibération n°17/2022 du 7 février 2022 approuvant le schéma de mutualisation encadrant la mutualisation entre la communauté d'agglomération et ses communes membres, a pour objet de définir les relations entre la commune de Saint-André d'Olérargues et la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, concernant la mutualisation de moyens humains de la commune au profit de la communauté d'agglomération et de la communauté d'agglomération au profit de la commune.

Article 2 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est signée pour une durée de quatre années, à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025.

La présente convention deviendra caduque dès l'instant où l'une des parties n'aura pas respecté les clauses ci-énoncées.

Si l'une des parties souhaite dénoncer cette convention, elle devra le faire savoir dans le dernier trimestre de l'année en cours, puisqu'il s'agit d'une convention établie budgétairement par année civile.

Article 3: Personnel concerné

La présente convention concerne tous les agents de la commune ou de la communauté d'agglomération, en fonction de leurs compétences, qui pourraient être utiles aux missions effectuées ou aux services mis en œuvre, au profit de la population de la commune ou de la communauté d'agglomération bénéficiant de la mutualisation de moyens humains.

Un avenant annuel précisera les noms, les prénoms et les grades des agents mutualisés, les missions et les tâches qui leur incomberont, leurs emplois du temps hebdomadaires respectifs, ainsi que le volume horaire annuel prévisionnel.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024 Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

Article 4: Mission de ces agents

Les agents de la commune mutualisés auprès de la communauté d'agglomération seront affectés, en fonction des compétences de chaque agent :

- Aux services techniques, notamment dans le cadre de missions techniques et d'interventions de maintenance, réparations d'urgence ou d'entretien (plomberie, électricité, interventions sur les bâtiments, dépannage, maintenance informatique, sonorisation, prévention...) au sein de tous les équipements et bâtiments de la Communauté d'agglomération présents sur le territoire de la commune,
- À l'entretien, au dépannage, et aux possibles interventions d'urgence, sur le réseau des eaux pluviales urbaines, et ses accessoires, de la commune.

Article 5: Emploi du temps de ces agents

L'emploi du temps de chaque agent lui sera précisé en temps et en heure avant chaque période de mutualisation en tenant compte des directives de l'accord entre les deux parties sur le nombre d'heures hebdomadaires.

Article 6: Congés - Salaire - Charges sociales - Formation

L'agent mutualisé demeure employé de sa collectivité d'origine. Les salaires, les charges sociales sont supportés par son employeur, ainsi que toutes les obligations liées à sa qualité d'employeur.

Les absences de ces agents sont accordées et gérées par le service des Ressources Humaines de la collectivité d'origine, après avis de la collectivité bénéficiant de la mutualisation.

<u>Article 7</u>: Prise en charge des frais liés à l'activité au sein de la collectivité bénéficiant de la mutualisation

Tous les frais induits par l'activité des agents au sein de la collectivité bénéficiant de la mutualisation devront être pris en charge par cette dernière. Un état sera établi et repris dans l'avenant annuel.

Article 8 : Organisation des activités et responsabilité

De part la présente convention et pour toute sa durée de validité, les agents mutualisés recevront, du maire de la commune ou du président de la communauté d'agglomération, les directives et les instructions nécessaires à l'exécution de leurs missions auprès de la collectivité bénéficiant de cette mutualisation.

Les agents mutualisés ne sont redevables d'aucune tâche qui n'auraient pas été prévues à l'avenant annuel signé entre les deux parties.

La collectivité bénéficiant de la mutualisation de moyens humains est civilement et pénalement responsable des agents pendant le temps de mutualisation, ainsi que de leurs activités en son sein.

Article 9 : Exécution des tâches

Seul l'employeur a le pouvoir disciplinaire.

Aussi, en cas de mauvaise exécution des tâches confiées au titre de la présente convention, de manquement aux obligations de service ou de fautes commises lors de ces activités et constatées au vu d'un rapport circonstancié, établi par le président de la

Envoyé en préfecture le 03/12/2024 Reçu en préfecture le 03/12/2024 Publié le

communauté d'agglomération ou par le maire de la commune suiva de 1030321300232212022111281D_28_2024-DE conserve seul, le droit de décider des suites à donner.

Dans cette hypothèse, il peut être mis fin à la présente convention avant le terme initialement prévu.

En cas de maladie, d'accident de travail des agents mutualisés, le président de la communauté d'agglomération et le Maire de la commune sont tenus de s'en informer mutuellement, ainsi que les services des Ressources Humaines des deux collectivités.

Article 10: Evaluation et suivi

L'entretien de fin d'année se déroulera avec le responsable du service d'origine de chaque agent.

Toutefois, le président de la communauté d'agglomération ainsi que le maire de la commune devront fournir trimestriellement, un état de l'activité des agents mutualisés.

Article 11: Assurances

Les activités de la communauté d'agglomération et de la commune sont placées sous leur responsabilité exclusive. Elles doivent donc s'assurer en Responsabilité Civile.

La responsabilité de la collectivité d'origine ne pourra, en aucun cas, être engagée dans le cas d'un dégât où l'agent en situation de mutualisation est impliqué, qu'il en soit responsable ou victime.

Chaque collectivité souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires, de façon à ce qu'aucune d'elle ne puisse être inquiétée.

A la signature de la présente convention, les deux parties devront faire la preuve de l'existence de ces différents contrats d'assurance.

<u>Article 12</u> : Remboursement des heures effectuées et des frais induits par les activités correspondantes à la collectivité d'origine

Tous les trimestres, la collectivité bénéficiant de la mutualisation de moyens humains, mais aussi la collectivité d'origine des agents concernés établiront un état nominatif contradictoire des heures effectuées et des frais induits.

Au vu de cet état, la collectivité d'origine des agents établira une facture correspondant aux heures effectuées et aux frais induits par les activités correspondantes.

Pour ce qui est du personnel, la facture tiendra compte du grade de chaque agent, donc de son indice de rémunération, du coût horaire brut et des charges patronales.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 20 MAI 2022

Pour la commune, Madame le Maire

Nathalie LACOUSSE

Pour la communauté d'agglomération Monsieur le Président

